

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

sur le dépassement de la contribution 2019 de l'Etat à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants

1. PRESENTATION DU PROJET

La contribution de l'Etat à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants est fixée par l'art. 45 al. 1 de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) à 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu.

La LAJE prévoit d'atteindre ce 25% de manière progressive ; ainsi, l'art. 62f al. 2 LAJE précise que cette contribution est fixée dans le budget 2018 à 17% de cette masse salariale. Elle augmente ensuite de 1,6% par an pour atteindre 25% en 2023. L'art. 62f al. 4 LAJE impose au Conseil d'Etat de présenter un projet de décret portant sur le dépassement, si l'augmentation annuelle de la contribution de l'Etat est supérieure par rapport à l'année 2015 à :

- 16,93 millions en 2018
- 23,83 millions en 2019
- 34,63 millions en 2020
- 41,63 millions en 2021
- 48,63 millions en 2022 et 2023.

En 2019, la masse salariale déterminante du personnel éducatif était de CHF 295'060'724. La subvention de l'Etat, en appliquant le taux prévu légalement de 18,6%, est de CHF 54'881'295, soit une différence de CHF 24'431'291 par rapport au montant de la subvention de 2015. La hausse est supérieure de CHF 601'295, soit 2,52%, par rapport au dépassement prévu par l'art. 62f al. 4 LAJE. Un projet de décret doit par conséquent être présenté au Grand Conseil. En 2018, le montant de la contribution de l'Etat avait été inférieur de CHF 889'094 au maximum prévu par l'art. 62f al. 4 LAJE.

Le dépassement pour 2019 est faible (2,52%) et on peut considérer que la cible fixée par la loi est globalement atteinte, même si légèrement dépassée. La hausse de la subvention s'explique par la hausse de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil de jour des enfants, rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu au sens de la LAJE. Cette masse salariale a augmenté de 21,5 millions de francs, soit de 7,9%. Cette variation à la hausse de la masse salariale est presque exclusivement imputable à l'augmentation des places – près de 1'800 places créées en 2019 - et à leur impact sur le nombre d'emplois plein temps dans le secteur éducatif, et non à des augmentations de la valeur nominale des salaires. La proportion que représentent les charges salariales du personnel éducatif par rapport au coût d'exploitation global de l'accueil de jour reste stable, tant dans le secteur préscolaire que parascolaire. On remarque par ailleurs que la masse salariale du secteur parascolaire a augmenté de manière plus marquée que celle du secteur préscolaire. Cela est le reflet de l'entrée en vigueur des modifications de la LAJE au 1^{er} janvier 2018, qui prévoit notamment la concrétisation de la journée continue de l'écopier selon l'article 63a de la Constitution vaudoise.

Le Conseil d'Etat ne s'attend pas à un dépassement pour 2020, du fait en particulier que l'augmentation prévue par la loi entre 2019 et 2020 est de CHF 10,8 millions, contre CHF 6,9 millions entre 2018 et 2019.

2. CONSEQUENCES

2.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

2.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le dispositif mis en place pour le versement de la subvention et la présentation des décomptes finaux d'un exercice permet de disposer du solde de la subvention 2018 pour couvrir le dépassement de l'année 2019 sans avoir recours à la demande d'un crédit supplémentaire.

2.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

2.4 Personnel

Néant.

2.5 Communes

Néant.

2.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

2.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

2.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

2.10 Incidences informatiques

Néant.

2.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.12 Simplifications administratives

Néant.

2.13 Protection des données

Néant.

2.14 Autres

Néant.

3. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret sur le dépassement de la contribution 2019 de l'Etat à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants.

PROJET DE DÉCRET

sur le dépassement de la contribution 2019 de l'Etat à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants

du 21 avril 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 45 et 62f de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1 Dépassement de la contribution annuelle 2019 de l'Etat

¹ L'augmentation annuelle de la contribution de l'Etat prévue à l'article 45 alinéa 1 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants, est, pour l'année 2019, supérieure de Fr. 601'295.- au montant de Fr. 23.83 millions prévu par l'article 62f de cette loi.

Art. 2 Disposition finale

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.